



N° 1242

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

DIX-SEPTIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 2 avril 2025.

PROPOSITION DE LOI

MODIFIÉE PAR LE SÉNAT,

visant à renforcer la stabilité économique et la compétitivité du secteur agroalimentaire,

(Procédure accélérée)

TRANSMISE PAR

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

À

MME LA PRÉSIDENTE

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

(Renvoyée à la commission des affaires économiques, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

Le Sénat a modifié, en première lecture, après engagement de la procédure accélérée, la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale en première lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale : **954, 1104** et T.A. **74**.

Sénat : **451, 484, 485** et T.A. **95** (2024-2025).

Article 1^{er}

- ① I. – L'article 125 de la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique est ainsi modifié :
- ② 1° et 2° (*Supprimés*)
- ③ 2° *bis* La première phrase du premier alinéa du IV est complétée par les mots : « , notamment sur la base des documents mentionnés au IV *bis* » ;
- ④ 2° *ter* Le IV *bis* est ainsi modifié :
- ⑤ *aa*) (*Supprimé*)
- ⑥ *a*) Après la même première phrase, est insérée une phrase ainsi rédigée :
« Il répond à toute demande de précisions des ministres dans un délai de quinze jours. » ;
- ⑦ *b*) (*Supprimé*)
- ⑧ *c*) Sont ajoutés trois alinéas ainsi rédigés :
- ⑨ « Le fait, pour un distributeur, de ne pas transmettre le document mentionné au premier alinéa du présent IV *bis* ou de ne pas répondre à une demande de précisions des ministres chargés de l'économie ou de l'agriculture est puni d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 100 000 € pour une personne physique et 500 000 € pour une personne morale.
- ⑩ « Les agents mentionnés au II de l'article L. 450-1 du code de commerce sont habilités à rechercher et à constater les manquements au présent IV *bis* dans les conditions prévues au livre IV du code de commerce. Il peut être fait application de l'article L. 470-1 du même code à partir des constatations effectuées.
- ⑪ « L'amende est prononcée dans les conditions prévues à l'article L. 470-2 dudit code. Le maximum de l'amende encourue est doublé en cas de réitération du manquement dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle la première décision est devenue définitive. » ;
- ⑫ 2° *quater* (*Supprimé*)

- ⑬ 3° Le VIII est ainsi rédigé :
- ⑭ « VIII. – Les I, II et IV sont applicables jusqu’au 15 avril 2028. »
- ⑮ II. – *(Supprimé)*

Article 1^{er} bis

(Supprimé)

Article 2

- ① Le code de commerce est ainsi modifié :
- ② 1° L’article L. 442-5 est ainsi modifié :
- ③ a) À la fin de la première phrase du I, les mots : « de 75 000 € d’amende » sont remplacés par les mots : « d’une amende ne pouvant excéder 100 000 € pour une personne physique et 500 000 € pour une personne morale » ;
- ④ b) *(Supprimé)*
- ⑤ 2° *(nouveau)* La trente-quatrième ligne du tableau du second alinéa du 4° du I de l’article L. 950-1 est remplacée par trois lignes ainsi rédigées :
- ⑥

« L. 442-4	l’ordonnance n° 2019-359 du 24 avril 2019
L. 442-5	la loi n° du visant à renforcer la stabilité économique et la compétitivité du secteur agroalimentaire
L. 442-6	l’ordonnance n° 2019-359 du 24 avril 2019

»

Article 3

(Conforme)

Délibéré en séance publique, à Paris, le 1^{er} avril 2025.

Le Président,

Signé : Gérard LARCHER